

**Orientation**

**H-19**

**CLAP**

**FICHE N°X179**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 19 § 1

**Sujet :** Autres EES – Autocuiseurs – Marquage CE

**Question :** Quelles sont les informations de marquage à apposer sur les pièces constitutives des équipements sous pression destinés à un usage domestique ?

**Réponse :** Seul l'équipement sous pression complet peut faire l'objet d'une évaluation de conformité et un seul marquage CE doit être apposé, de préférence sur la pièce constitutive qui n'est pas supposée être remplacée.

Les pièces constitutives de tels équipements sous pression, qui peuvent être vendues séparément, en tant que pièces de rechange par exemple, devraient avoir un marquage permettant de les identifier sans ambiguïté. Elles ne doivent pas porter de marquage CE supplémentaire à celui apposé sur l'équipement complet.

La déclaration de conformité et les instructions de service de l'équipement doivent décrire de façon appropriée les pièces constituant cet équipement. Les instructions de service doivent donner la liste des pièces de rechange (le cas échéant) et comment les identifier, en particulier leurs informations de marquage.

Voir également Orientation A-22 (CLAP X027), Orientation A-47 (CLAP X049), Orientation D-11 (CLAP X111).

Note : Un exemple serait un autocuiseur constitué d'une cuve et d'un couvercle.